

APPEL A CANDIDATURES POUR LES ATELIERS D'ARTISTES COMMUNAUX : OCCUPATION DE COURTE ET LONGUE DUREE

Règlement de sélection

Article 1 : de l'Organisateur

La Commune d'Ixelles organise l'appel à candidatures, ci-après dénommé « l'Appel », pour sélectionner les artistes plasticien.ne.s qui pourront bénéficier d'un atelier d'artiste communal pour :

- (A) une occupation de courte durée, soit 3 mois consécutifs ;
 - o ne résidant PAS en Belgique, mais dotés de la nationalité d'un état membre de l'Union européenne et résidant dans un état membre de l'Union européenne pour une occupation de courte durée.
 - A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de la guerre sur le territoire ukrainien, les artistes dotés de la nationalité ukrainienne, résidant en Ukraine ou dans un autre état membre de l'Union européenne que la Belgique pourront également déposer un dossier de candidature.
- (B) une occupation de longue durée, soit 1 an renouvelable maximum une fois ;
 - o Ce type d'ateliers est exclusivement dédié à des artistes plasticien.ne.s résidant dans la Région Bruxelles-Capitale, peu importe leur nationalité.

Le nombre d'ateliers disponibles est fixé par le Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s en fonction des disponibilités des lieux, ainsi que des crédits disponibles au budget.

Article 2 : de l'Objet de l'Appel

Il s'agit d'un appel à candidatures ouvert à tous les artistes plasticien.ne.s pratiquant de toute forme d'expression des arts visuels (classique, hybride ou innovante) ;

Article 3 : des Conditions d'Accessibilité

L'Appel est ouvert aux artistes plasticien.ne.s :

- (A) ne résidant PAS en Belgique, mais dotés de la nationalité d'un état membre de l'Union européenne et résidant dans un état membre de l'Union européenne pour une occupation de courte durée ;
 - o A titre exceptionnel et jusqu'à la fin de la guerre sur le territoire ukrainien, les artistes dotés de la nationalité ukrainienne, résidant en Ukraine ou dans un autre état membre de l'Union européenne que la Belgique pourront également déposer un dossier de candidature.
- (B) résidant dans la Région Bruxelles-Capitale, peu importe leur nationalité, pour une occupation de longue durée ;
- étant majeur.e (18 ans) au moment de l'appel ;
- n'étant pas inscrit.e dans une haute école, université ou académie des beaux-arts octroyant des diplômes professionnalisant du type Bachelor, Master ou Doctorat
- ayant une pratique artistique professionnelle :
 - o c'est-à-dire ayant une pratique artistique qui constitue l'activité professionnelle première du / de la candidat.e
- n'étant pas représenté.e par une galerie

Chaque candidat.e ne peut présenter qu'un seul dossier de candidature par appel.

Des candidatures collectives sont également acceptées, moyennant la rencontre des conditions d'accessibilité par chaque membre du collectif. Les membres d'un collectif ne peuvent pas présenter un dossier individuel pour le même appel.

Les artistes ayant déjà bénéficié d'une occupation des ateliers d'artistes communaux suite à un précédent appel n'ont pas le droit de se représenter à un prochain appel.

Article 4 : de la Fréquence et de la Publicité de l'Appel

L'appel sera organisé annuellement entre les mois de janvier et juin, sur la base de ce règlement.

Chaque fois qu'il sera organisé, la Commune d'Ixelles portera à la connaissance du public les conditions de participation à l'appel et la date de limite des inscriptions, par voie d'affichage et/ou toute autre voie qu'elle jugera appropriée.

Article 5 : de l'Inscription officielle

Les candidat.e.s pourront retirer le formulaire de candidature tel qu'arrêté par le Conseil communal auprès de l'Administration communale ou par tout moyen de communication, notamment électronique, qu'il aura fixé.

Les candidatures seront recevables si, et seulement si, elles sont introduites dans les délais prescrits ;

- soit, **par voie électronique** en remplissant le formulaire d'inscription en ligne via le lien partagé dans l'annonce de l'appel par toute voie d'affichage jugée appropriée, accompagné du dossier artistique en pièce jointe, contre accusé de réception ;
- soit, **par envoi simple ou recommandé** du formulaire officiel d'inscription accompagné du dossier artistique, auprès du Collège des Bourgmestre et Echevins, c/o Service Culture, Chaussée d'Ixelles, 168 à 1050 Bruxelles, le cachet postal faisant officie d'accusé de réception ;
- soit, **par dépôt en mains propres** du formulaire d'inscription et du dossier artistique au lieu repris dans le formulaire officiel d'inscription, contre accusé de réception ;

A leur demande, les candidat.e.s se verront adresser, par courrier, un exemplaire du présent règlement consultable à l'Administration communale.

Tout formulaire d'inscription arrivé hors délais ne sera pas pris en considération.

Au besoin, il appartiendra au / à la candidat.e de produire la preuve que le dossier a bien été réceptionné à la commune : soit un accusé de réception en cas d'envoi par voie électronique ou par dépôt en mains propres, soit le cachet de postal en cas d'envoi simple ou recommandé.

La participation à l'appel implique l'acceptation inconditionnelle, entière et sans réserve du présent règlement, ainsi que du règlement relatif aux subventions.

Article 6 : de l'Offre aux Lauréat.e.s

Les lauréat.e.s seront bénéficiaires :

- d'une subvention en non-numéraire sous la forme d'une occupation d'un atelier d'artiste communal pour une durée allant de (A) 3 mois à (B) un an renouvelable maximum une fois et la mise à disposition de la salle d'exposition située sis 23 rue Wiertz à 1050 Ixelles pour y organiser une exposition et/ou un événement à un moment pendant l'occupation de l'atelier, sous réserve des disponibilités de la salle et en accord avec le service de la Culture ;
- d'une subvention en numéraire sous la forme d'un montant à déterminer pour soutenir la production artistique et/ou l'organisation d'une exposition, sous réserve des crédits disponibles

La subvention en non-numéraire d'occupation d'un atelier d'artiste communal représente:

- La mise à disposition d'un atelier pour une période de (A) 3 mois à (B) un an renouvelable maximum une fois, estimée à une valeur entre 1962,50 EUR et 12.600,00 EUR (montant pouvant évoluer selon indexations) ;
- Un relais de communication : présentation des artistes sur le site web culturel et les plateformes de réseaux sociaux du service, relais d'événements des artistes ;
- La mise en réseau avec des acteurs/trices du monde culturel local ;
- Le cas échéant, un soutien technique pour le montage et démontage d'une exposition ou activité dans la salle d'exposition située au sis 23 rue Wiertz à 1050 Ixelles, à hauteur de maximum 4 jours (2 jours au montage, 2 jours au démontage) ;
- Le cas échéant, l'organisation d'un vernissage ;

Article 7 : des Obligations des Lauréat.e.s

A partir du moment où les lauréat.e.s acceptent la subvention octroyée, ils/elles s'engagent à :

- ouvrir au moins une fois par an leur atelier au tout public, à une date à convenir avec le service Culture ;
- souscrire une assurance incendie, dégâts des eaux et responsabilité civile pour les effets personnels, matériaux de travail et œuvres entreposées dans leur atelier communal ;
- payer une caution telle décrite dans la convention de mise à disposition de l'atelier ;
- payer les charges d'utilisation de leur atelier (eau, gaz, électricité, chauffage) tel que décrit dans la convention de mise à disposition de l'atelier

Le respect de ces conditions est indispensable pour pouvoir bénéficier pleinement de l'occupation des lieux communaux octroyés aux lauréat.e.s.

Article 8 : des Pénalités en cas de dissolution prématurée de la convention d'occupation par le/la/les lauréat.e.s

Dans la mesure où le/la bénéficiaire souhaite mettre fin anticipativement à l'occupation, il/elle s'engage à respecter les formes requises par la convention. Il/elle perdra en outre le montant de la garantie constituée, sauf sur décision expresse du Collège, motivée uniquement par des circonstances exceptionnelles ou un cas de force majeure.

Article 9 : de l'Interdiction de loger et de se domicilier dans l'espace de travail

Les lauréat.e.s sélectionné.e.s sont formellement interdits de loger dans leur atelier. Ce dernier est mis à disposition comme espace de travail exclusivement.

La domiciliation à l'atelier est strictement interdite.

Article 10 : de la procédure de sélection des candidat.e.s

L'appel sera organisé en deux phases :

- une phase de présélection des candidat.e.s et ;
- une phase de sélection des lauréat.e.s

Phase 1 : la présélection des candidat.e.s

La présélection des candidat.e.s sera effectuée sur dossier.

Le dossier doit comprendre les documents suivant afin d'être recevable. En cas d'absence d'un document requis, le dossier sera considéré comme incomplet et immédiatement éliminé :

- le formulaire d'inscription dûment complété (annexé au présent règlement) ;
- un bref portfolio comprenant une dizaine de reproductions photographiques d'œuvres et/ou d'exposition du / de la candidat.e ;
- le cas échéant, un document reprenant maximum cinq liens menant vers l'œuvre vidéographique et/ou performatrice du / de la candidat.e ;
- un curriculum vitae du / de la candidat.e ;
- le cas échéant, un curriculum vitae de chaque membre du collectif présentant une candidature commune

La phase de présélection vérifiera la recevabilité administrative de la candidature. Une grille d'analyse avec des critères objectifs sera établie, sur base du Cultuurbeleidsplan et de la note de politique culturelle générale, à chaque appel afin d'analyser les dossiers de façon équitable. Cette grille est soumise au Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s pour approbation avant le lancement de chaque appel. La grille d'analyse est rendue publique au moment du lancement de l'appel afin d'assurer la transparence du processus de sélection auprès des candidat.e.s.

A l'issue de la présélection, chaque candidat.e officiellement sélectionné.e en sera averti.e par un courrier après la date d'approbation de la sélection par le Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s.

Le jury de présélection retiendra un minimum de 10 et un maximum de 20 candidat.e.s qui seront présenté.e.s ensuite au jury de sélection des lauréat.e.s.

Phase 2 : la sélection des lauréat.e.s

Les membres du jury de sélection auront accès au dossier complet de présélection à titre consultatif.

Les candidat.e.s présélectionné.e.s seront invité.e.s à se présenter devant le jury de sélection afin de défendre leur projet de résidence artistique de vive voix. Cette rencontre sera organisée en présentiel. Au besoin, la rencontre entre les candidat.e.s présélectionné.e.s et le jury de sélection sera organisé en visioconférence.

A l'issue de la sélection, chaque lauréat.e officiellement sélectionné.e en sera averti.e par un courrier après la date d'approbation de la sélection par le Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

Article 11 : du Jury de présélection des candidat.e.s

Le jury de présélection est composé :

- de (5) membres du personnel communal à savoir :
 - le/la Directeur/trice du Département Education, Culture, Sport ;
 - le/ la responsable du service de la Culture ;
 - le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles ;
 - le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles ;
 - le / la chef/fe de projets arts visuels du service de la Culture ;

Le jury de présélection des candidat.e.s est placé sous la présidence du / de la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles. Le/la président.e du jury peut désigner un autre membre du jury pour le/la remplacer dans ses fonctions de président.e si il/elle en est empêché ;

L'organisation et le secrétariat du jury est assuré par le/la chef de projet arts visuels du service Culture ;

Le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles, et le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles sont membres de droit du jury de présélection des candidat.e.s et de sélection des lauréat.e.s.

Les membres du jury de présélection s'engagent à être présent.e.s et à respecter pleinement leur engagement, sauf à motiver leur éventuel désistement en cas de force majeure.

Les membres du jury ont le droit de proposer un.e suppléant.e de leur choix dans le cas où ils / elles sont empêchés d'assister à la réunion du jury de présélection.

Article 12 : du Jury de sélection des laureat.e.s

Le jury de sélection ayant un droit de vote est composé de 7 membres :

- de (2) membres du personnel communal, à savoir :
 - le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles ;
 - le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles ;
- de (4) personnes issues du monde culturel et des arts plastiques (hors personnel communal) :
 - un.e artiste plasticien.ne
 - un.e représentant du monde académique
 - un.e critique d'art / journaliste
 - un.e commissaire d'exposition
- d'un.e (1) représentant.e citoyen.ne

Membre européen.ne (1) :

Pour l'appel à candidatures de l'atelier de courte durée (type A), un.e représentant.e des institutions européen.ne.s sera invité.e à siéger en tant que membre ayant un droit de vote.

Membres observateurs/trices (2) :

- L'Echevin.e de la Culture et du Musée ; ou un.e représentant.e de son cabinet ;
- L'Echevin.e de la Culture néerlandophone et de la Vie de Quartier ; ou un.e représentant.e de son cabinet ;

Ces membres observateurs/trices ont le droit de participer au jury de sélection et de poser des questions aux candidat.e.s, mais y siègent sans voix délibérative.

La composition des membres du jury de sélection externes à la commune est soumise pour approbation au Collège des Bourgmestre et des Echevin.e.s sur proposition du service de la Culture. La composition approuvée reste inchangée à défaut de représenter une nouvelle composition pour approbation au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s.

Les membres du jury ont le droit de proposer un.e suppléant.e de leur choix dans le cas où ils / elles sont empêchés d'assister à la réunion du jury de sélection ;

Le jury de sélection des lauréat.e.s est placé sous la présidence du / de la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles. Le/la président.e du jury peut désigner un autre membre du jury pour le/la remplacer dans ses fonctions de président.e si il/elle en est empêché ;

L'organisation et le secrétariat du jury est assuré par le/la chef de projet arts visuels du service Culture ;

Le/la Directeur/trice de l'Ecole des Arts d'Ixelles, et le/la Conservateur/trice en Chef du Musée d'Ixelles sont membres de droit du jury de présélection des candidat.e.s et de sélection des lauréat.e.s.

Les membres du jury de sélection s'engagent à être présent.e.s et à respecter pleinement leur engagement, sauf à motiver leur éventuel désistement en cas de force majeure.

Les membres du jury, extérieurs à l'Administration communale, ne seront pas rétribués et acceptent de s'engager dans cet exercice à titre gratuit.

Article 13 : du Fonctionnement du Jury de sélection des lauréats.

Le jury se doit de sélectionner des lauréat.e.s qui bénéficieront d'une occupation d'un atelier d'artiste communal, selon le nombre des ateliers disponibles par appel.

Les décisions du jury sont les siennes et n'engagent pas la Commune d'Ixelles.

Le jury remet un avis au Collège des Bourgmestre et Echevin.e.s qui décide de l'approuver ou de le refuser.

Article 14 : de la Sélection des lauréat.e.s

Les membres du jury de présélection des candidat.e.s et les membres du jury de sélection des lauréat.e.s ont chacun une voix. Les membres observateurs du jury de sélection n'ont pas de droit de vote.

Le vote se fait à la majorité simple.

Le jury siège valablement quand un quorum d'au moins :

- 4 membres pour le jury de présélection ;
- 5 membres pour le jury de sélection ;

ou leur(s) représentant.e(s) est présent.

En cas de parité, la voix du / de la président.e du jury de sélection est prépondérante.

Article 15 : de la Liste de réserve

Le jury s'engage à établir un classement des lauréat.e.s afin de pouvoir être utilisé comme liste de réserve. Ce classement est soumis au Collège du Bourgmestre et des Echevin.e.s pour approbation à la remise de l'avis du jury.

La mise à disposition d'un atelier sera offerte à la prochaine personne sur la liste de réserve dans les prochains cas :

- le/la lauréat.e principale refuse ou est dans l'incapacité d'occuper l'espace octroyé ;
- la convention entre la Commune et le/la lauréat.e principal.e vient à terme prématurément

La mise à disposition de l'atelier sera faite selon les prochaines conditions :

- Quand un atelier est proposé à une personne sur la liste d'attente, celle-ci reprend l'atelier pour le reste de la période qui était convenu avec le/la lauréat.e principal.e
 - o Exemple pour un atelier de courte durée (A) : Un atelier est mis à disposition pour une période de 3 mois. Le/la lauréat.e principal.e quitte prématurément les lieux après 2 mois. L'artiste sur liste de réserve reçoit la possibilité d'occuper l'espace pour une période de 1 mois.
 - o Exemple pour un atelier de longue durée (B) : Un atelier est mis à disposition pour une période de un an, soit 12 mois. Le/la lauréat.e principal.e quitte prématurément les lieux après 6 mois. L'artiste sur liste de réserve reçoit la possibilité d'occuper l'espace pour une période de 6 mois.

Tout artiste inscrit.e sur la liste de réserve y reste inscrit.e jusqu'au prochain appel pour le / les ateliers concerné(s).

Tout artiste inscrit.e sur liste de réserve a le droit de présenter un nouveau dossier dans le cadre d'un appel pour d'autres ateliers communaux. Si il/elle obtient un atelier grâce à ce nouvel appel, il/elle accepte d'être rayé de la liste de réserve sur laquelle il/elle était inscrit.e.

Article 16 : de la Cession des droits

Les lauréat.e.s de l'Appel conviennent expressément de céder à la Commune d'Ixelles les droits de reproduction afférents aux images présentées pour l'Appel de tout support papier ou électronique d'ordre promotionnel, éducatif ou de référence et ce, durant trois ans à dater du jour de la remise du dossier.

Article 17 : Mise en œuvre de l'Appel.

Le Conseil communal procédera à l'octroi de la subvention liée à l'Appel.

Par la mise en œuvre, il faut entendre le calendrier de l'occupation de l'atelier (date d'entrée et de sortie), le cas échéant pour une exposition ou événement : les dates de montage, date de vernissage, dates d'ouverture au public, dates de médiation et dates de démontage.

Tout.e candidat.e à l'Appel adhère de facto à la mise en œuvre de l'Appel telle que définie par le Conseil communal.

Article 18 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le Conseil communal.

ANNEXES

- 1) Le formulaire de candidature « Appel à candidatures – Ateliers d'artistes »
- 2) Règlement relatif aux subventions (Commune d'Ixelles)
- 3) Convention type de mise à disposition exclusive d'un atelier d'artiste communal